# Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ryanair DAC

Partie défenderesse: DelayFix, anciennement Passenger Rights

### **Dispositif**

L'article 25 du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, pour contester la compétence d'une juridiction pour connaître d'un recours indemnitaire formé sur le fondement du règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, et dirigé contre une compagnie aérienne, une clause attributive de juridiction insérée dans un contrat de transport conclu entre un passager et cette compagnie aérienne ne peut être opposée par cette dernière à une société de recouvrement à laquelle le passager a cédé sa créance, à moins que, selon la législation de l'État dont les juridictions sont désignées dans cette clause, cette société de recouvrement n'ait succédé au contractant initial dans tous ses droits et obligations, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Le cas échéant, une telle clause, qui est insérée sans avoir fait l'objet d'une négociation individuelle dans un contrat conclu entre un consommateur, à savoir le passager aérien, et un professionnel, à savoir ladite compagnie aérienne, et qui confère une compétence exclusive à la juridiction dans le ressort de laquelle le siège de celle-ci est situé, doit être regardée comme abusive, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.

(1) JO C 337 du 07.10.2019

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 19 novembre 2020 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht Baden-Württemberg — Allemagne) — 5th AVENUE Products Trading GmbH / Hauptzollamt Singen

(Affaire C-775/19) (1)

[Renvoi préjudiciel – Union douanière – Règlement (CEE) n° 2913/92 – Code des douanes communautaire – Article 29, paragraphe 1 et paragraphe 3, sous a) – Article 32, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 5, sous b) – Règlement (CEE) n° 2454/93 – Article 157, paragraphe 2 – Détermination de la valeur en douane – Valeur transactionnelle des marchandises importées – Notion de «condition de la vente» – Paiement en contrepartie de l'octroi d'un droit de distribution exclusive]

(2021/C 28/12)

Langue de procédure: l'allemand

#### Juridiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg

# Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: 5th AVENUE Products Trading GmbH

Partie défenderesse: Hauptzollamt Singen

## **Dispositif**

L'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 3, sous a), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, doit être interprété en ce sens qu'un paiement, effectué pendant une période limitée, par l'acheteur de marchandises importées au vendeur de celles-ci, en contrepartie de l'octroi, par ce dernier, d'un droit de distribution exclusive de ces marchandises sur un territoire donné, et calculé sur le chiffre d'affaires réalisé sur ce territoire, doit être intégré à la valeur en douane desdites marchandises.

(1) JO C 27 du 27.01.2020

Pourvoi formé le 30 avril 2020 par Tiziano Vizzone contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 4 mars 2020 dans l'affaire T-658/19, Vizzone/Commission

(Affaire C-191/20 P)

(2021/C 28/13)

Langue de procédure: l'italien

#### **Parties**

Partie requérante: Tiziano Vizzone (représentant: M. Bettani, S. Brovelli)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 25 novembre 2020, la Cour (sixième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant manifestement irrecevable et a condamné M. Tiziano Vizzone à supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Opolu (Pologne) le 22 juillet 2020 — Skarb Państwa — Starosta Nyski/New Media Development & Hotel Services Sp. z o. o.

(Affaire C-327/20)

(2021/C 28/14)

Langue de procédure: le polonais

### Juridiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Opolu

## Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Skarb Państwa — Starosta Nyski

Partie défenderesse: New Media Development & Hotel Services Sp. z o. o.

### Questions préjudicielles

1) Les dispositions de l'article 2, point 1), de la directive 2011/7/UE du 16 février 2011, concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte) (¹), doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elle s'opposent à ce que l'article 2 et l'article 4, point 1, de l'ustawa z dnia 8 marca 2013 r. o przeciwdziałaniu nadmiernym opóźnieniom w transakcjach handlowych (loi du 8 mars 2013 visant à lutter contre les retards excessifs dans les transactions commerciales) soient interprétés en ce sens que les biens immeubles ne relèvent pas de la notion de marchandises et que la remise de biens immeubles en usufruit perpétuel au sens des articles 232 et suivants du code civil ne relève pas de la notion de fourniture de marchandises, ou, le cas échéant, qu'un tel acte ne peut être considéré comme une prestation de services?